

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-136

Date : 06/07/2023

**Objet : Avenant n°1 au
marché n°22 PS 11
portant sur
l'assurance des
prestations statutaires
(lot n°5)**

Publiée le

06 JUIL. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2124-1 et R.2124-1 et suivants,

Vu la décision n°2022-257, en date du 27 décembre 2022, portant conclusion du marché n°22 PS 11 portant sur le lot n°5 relatif à l'assurance des prestations statutaires pour la commune de Grigny et son CCAS avec le groupement conjoint composé de la société ASTER - LES ASSURANCES TERRITORIALES (mandataire) sise 23, rue Chauchat - CS 33132 à PARIS (75009), représentée par son Directeur adjoint, Monsieur Emmanuel BELLIER, de la société EUCARE INSURANCE PCC LTD sise 16 Europa Center John Lopez Street - Floriana, FRN à MALTA(1400) et de la société FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A sise Tour W - 24^{ème} Étage - 102 Terrasse Boieldieu - CS 50134 à PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92085) à la Commune de Grigny sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350), pour une prime annuelle sans charges patronales s'élevant à 450 660,92 €, dont 431 323,75 € pour la ville et 19 337,17 € pour le CCAS.

Vu la notification en date du 29 décembre 2022,

Considérant la nécessité de rectifier la masse salariale communiquée lors de la consultation des entreprises pour l'année 2022. En effet, cette dernière incluait des éléments qui ne devaient pas être pris en compte pour le calcul de la prime,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 afin de rectifier la prime annuelle au regard de la correction de la masse salariale pour la Ville et le CCAS,

Décide,

De signer l'avenant n°1 au marché n°22 PS 11 portant sur la rectification d'une erreur matérielle et de fixer la prime annuelle sans charges patronales pour 2023 à :

- Pour la ville : 350 826,24 €,
- Pour le CCAS : 16 685,98 €.

Décide que le présent avenant prend effet à la date de sa notification au titulaire,

Décide que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification